

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 Avril 2025

Date de la convocation au comité syndical : 03/04/2025

Secrétaire de séance : M. BUFFET Frédéric

Collège intérêts communs : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de votants : 28

Présents : *Abergement-de-Varey*: M. P DEYGOUT, M. L ROBERT; *Ambérieu-en-Bugey*: M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. J. GUERRY; *Ambronay*: M. F BUFFET; *Ambutrix*: M N. DAMIANS; *Bettant*: Mme F ROSTOUCHER, M T. BERNARD; *Château-Gaillard*: M. E VINCONNEAU, M JP. THIBAUD; *Châtillon-La-Pallud*: M D. LAMY, M P. VERNE; *Douvres*: Mme C. SUPERNAK, M Y. PROVENT; *Oncieu*: M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY; *Saint-Denis-en-Bugey*: M. P COLLIGNON, M. G CAGNIN; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. S MONNET; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M. M TISSOT-GUERRAZ; *Saint-Rambert-en-Bugey*: Mme J CANARD; *Torcieu*: Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI; *Vaux-en-Bugey*: Mme F RABILLOUD, M F DESMARIS.

Excusés : *Ambronay*: M B. NASSIA pouvoir à M BUFFET; *Ambutrix*: M. D DELOFFRE et M. JC JOBEZ, *Bettant*: M. E MAITRE, M. G ROUYER; *Douvres*: M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. C BATAILLY; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M. E GAILLARD; *Saint-Rambert-en-Bugey*: M. G BOUCHON pouvoir à Mme J CANARD.

Objet : CONVENTION DE REVERSION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT PAR LE BUDGET DE L'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le principe de séparation des budgets d'eau potable et d'assainissement imposant une répartition transparente des recettes et dépenses propres à chaque service ;

Considérant que la facturation des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau est réalisée par le Budget Eau Potable du SERA pour le compte du Budget Assainissement du SERA ;

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités de réversion des sommes perçues au titre des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau au budget correspondant ;

Le Comité Syndical propose :

- **D'ÉTABLIR** une convention de réversion entre le budget annexe de l'eau potable et le budget principal de l'assainissement, définissant les modalités de transfert des sommes perçues au titre des redevances d'assainissement.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de réversion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DE REVERSER** intégralement les recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau, perçues par le budget Eau potable au budget Assainissement selon une périodicité convenue, soit semestriellement.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ÉTABLI** une convention de réversion entre le budget annexe de l'eau potable et le budget principal de l'assainissement, définissant les modalités de transfert des sommes perçues au titre des redevances d'assainissement.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de réversion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **REVERSE** intégralement les recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau, perçues par le budget Eau potable au budget Assainissement selon une périodicité convenue, soit semestriellement.

Fait et délibéré le 10/04/2025
Thierry DEROUBAIX, Président



*La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025



Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu

Convention pour la facturation et le recouvrement de la part assainissement - Vaux en Bugey

Entre :

Le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) budget Eau potable 51501, représenté par son Président, M. Thierry DEROUBAIX, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} juillet 2020,

D'une part,

Et :

Le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) budget Assainissement 51500, représenté par son Président, M. Thierry DEROUBAIX, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} juillet 2020,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention régit les modalités de facturation et de suivi de la redevance d'assainissement collectif et de reversement entre le budget eau potable et le budget assainissement du SERA.

Elle définit également les modalités de recouvrement et de reversement par le SERA budget Eau potable vers le budget assainissement du SERA, du montant des redevances d'assainissement collectif, encaissées comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.213-10-6 du code de l'environnement et le décret n°2009-1162 du 30 septembre 2009.

Le budget assainissement SERA donne mandat au SERA mandat au SERA budget Eau Potable pour émettre matériellement les factures concernant la redevance d'assainissement collectif en son nom propre ainsi que la Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : Engagement du SERA budget Eau Potable :

Le SERA budget Eau Potable s'engage à :

- ✓ Liquider et facturer le montant de la redevance due et de son accessoire, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture : le montant de l'eau, de la redevance d'assainissement collectif et les différents redevances et taxes accessoires ;
- ✓ Encaisser via le Service de Gestion Comptable de Montluel les sommes dues au titre de l'assainissement et de sa redevance durant la phase amiable qui commencera à compter de la prise en charge du rôle et de l'envoi des factures et se terminera à l'issue d'un délai de deux mois ;
- ✓ Reverser l'intégralité au budget Assainissement du SERA au terme de la phase amiable, un état de suivi de rôle (après transmission par le comptable public) correspondant au montant total de la facturation émise et détaillant les factures non soldées.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

- ✓ Ce document permettra au SERA budget Assainissement de constater la prise en charge des recettes budgétaires et au SGC de Montluel d'encaisser et d'engager les actions contentieuses concernant les impayés pour le compte du SERA.

ARTICLE 3 : Reversement AERMC – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Le signataire de la présente convention s'engage à reverser à l'AERMC – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, après encaissement, les redevances qui incombent au SERA selon le budget Eau Potable et le budget Assainissement.

ARTICLE 4 : Cas particuliers

Les réclamations présentées au SERA relatives à la consommation d'eau (erreur de relevé ou de liquidation) et entraînant une réduction des redevances d'eau s'imposeront pour le calcul de la redevance assainissement et son accessoire.

En cas de réclamation parvenant après facturation (fuites, ...) chaque budget traitera la réclamation relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 : Date d'effet de la convention -Révision – Résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et pourra être révisée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle à la demande de l'un des parties moyennant un préavis d'un an.

ARTICLE 6 : Suivi de la convention

Il conviendra de s'organiser si des adaptations aux engagements s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Une solution amiable devra être recherchée en priorité. En l'absence d'effet, le Tribunal Administratif du ressort du SERA sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 avril 2025,

Thierry DEROUBAIX,
Président du SERA
et représentant des 2 budgets
Eau Potable et Assainissement collectif



Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250415-D-2025-025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025